



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240205-DEC-DAEN0091 DU **27 FEV. 2024**
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE LA SOCIÉTÉ EASYDIS, DONT LE SIÈGE SOCIAL DU GROUPE EST
SITUÉ 1 COURS ANTOINE GUICHARD – 42000 SAINT-ETIENNE,
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EXPLOITÉES
AU 2 AVENUE DE GOURNIER – 26200 MONTELMAR.

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.181-14, R.181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2877 délivré le 10 août 1994 à la société CASINO FRANCE pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Montélimar – ZI Sud – Quartier Gournier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015155-0010 délivré le 3 juin 2015 de prescriptions complémentaires applicables à la société EASYDIS sur la commune de Montélimar ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui dispose que : *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;*

VU l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose que : *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage ;*

VU l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 qui dispose que : *Les palettes seront stockées sur deux îlots situés à l'EST du site, face aux cellules 0 et 1, leurs emplacements seront repérés par un marquage au sol.*

Les caractéristiques de ces îlots seront conformes aux dispositions ci-dessous :

- *longueur maximale d'un îlot : 40 m*
- *largeur maximale d'un îlot : 3 m*

- hauteur maximale d'un îlot : 3 m
- distance entre la longueur de l'îlot et la limite de propriété : 5 m

L'aménagement des îlots ne perturbera à aucun moment l'accès à la bouche d'incendie publique située à proximité immédiate ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 février 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les évolutions et modifications ayant été réalisées sur le site avec un défaut de déclaration des rubriques 1450 (allume-feu) et 4741 (javel) ;
- L'exploitant ne s'assure pas d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu) ;
- Les palettes ne sont pas stockées sur deux îlots à l'est du site, face aux cellules 0 et 1, conformément aux prescriptions de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015. Le stockage ne respecte donc pas les données de l'étude de dangers de juillet 2014 ce qui entraîne un phénomène dangereux en cas d'incendie inacceptable ;

CONSIDÉRANT que ces constats avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 15 novembre 2022 mais que l'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les modifications notables sur les produits stockés ainsi que le non fonctionnement de certaines portes coupe-feu pourraient avoir un impact sur les tiers en cas d'incendie et que le phénomène dangereux lié à l'incendie des palettes est un risque inacceptable (case rouge de la grille MMR) ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EASYDIS de respecter les prescriptions de l'article R.181-46 de l'environnement et de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société EASYDIS exploitant un entrepôt, située 2 allée du Port – ZI Gournier sur la commune de Montélimar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance de monsieur le préfet toutes les modifications notables (dépassement seuil déclaration pour la rubrique 1450 et la rubrique 4741) apportées aux activités et installations, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société EASYDIS exploitant un entrepôt, située 2 allée du Port – ZI Gournier sur la commune de Montélimar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en s'assurant d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu), dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société EASYDIS exploitant un entrepôt, située 2 allée du Port – ZI Gournier sur la commune de Montélimar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article II.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 susvisé en respectant le stockage extérieur des palettes, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société EASYDIS. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montélimar et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de Montélimar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **27 FEV. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

